



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 16 juin 2022 à 20 h 15

COMPTE-RENDU

0/ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 à la majorité des voix moins une abstention (Mme Sicaud).

1/ Adhésion association sauvegarde environnement ASE 24230

La commune adhère depuis de nombreuses années à l'ASE de Vélines, celle-ci assurant notamment la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal, à la demande des usagers moyennant une adhésion annuelle pour le particulier, selon le procédé de destruction, allant de 30 € pour la destruction de nids de frelons se trouvant à moins de 8 mètres de hauteur, à 45 € pour les nids à plus de 8 m de hauteur.

Afin d'assurer aux particuliers ce tarif, pour la commune, la participation annuelle s'élèvera à 1046 € (soit 4549 habitants x 0.23 €).

Invité à se prononcer, au titre de l'année 2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion de la commune à l'ASE de Vélines pour l'année 2022 moyennant une participation annuelle de 1046 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal.

2/ FDAEC 2022

Un rappel est fait des conditions d'attribution du F.D.A.E.C. (fonds départemental d'aide à l'équipement des communes) votées par l'assemblée délibérante départementale lors de l'adoption du budget primitif 2022, ainsi que les modalités d'utilisation conditionnant l'attribution de ce fonds.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de solliciter une dotation au titre du FDAEC 2022 d'un montant de 64 999.00 €,
- d'arrêter le programme d'investissement éligible à un total de 151 548.94 € HT,
soit 181 858.73 € TTC,

répartis comme suit :

- voirie, infrastructures, réseaux divers : 109 333.89 € HT soit 131 200.67 € TTC
- matériel, mobilier, sécurité : 42 215.05 € HT soit 50 658.06 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- sollicite la dotation au titre du FDAEC 2022 pour le montant total de 64 999 €,
- arrête le programme d'investissements comme suit :
 - voirie, infrastructures, réseaux divers : 109 333.89 € HT soit 131 200.67 € TTC
 - matériel, mobilier, sécurité : 42 215.05 € HT soit 50 658.06 € TTC

3/ Acquisition AX 308 – 310 Avenue Maréchal Juin

(Annule et remplace la délibération n° D2022-02-05 du 22/02/2022 : surface erronée : 497 m²)

La commune a reçu de la part du propriétaire l'offre de vente des parcelles situées avenue du Maréchal Juin (section AX n° 308 et 310 – **superficie totale 455 m²**).

L'acquisition desdites parcelles au prix de 32.96 € le m² (soit 15000 € auxquels s'ajouteront les frais d'acte incombant à l'acquéreur), s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière en corrélation avec l'emplacement réservé en vue de réaliser l'aménagement paysager aux abords de la rue de l'abattoir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide d'acquérir les parcelles situées avenue du Maréchal Juin (section AX n° 308 et 310 – superficie totale 455 m²) au prix de 32.96 € le m² (soit 15 000 € auxquels s'additionneront les frais d'acte) ;
- Autorise M. le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal.

4/ Modification du tableau des effectifs permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

En considération de l'évolution de carrière des agents et conformément à la législation statutaire en vigueur, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs permanents comme suit :

Créations de postes

- 1 Technicien principal 1^o classe (quotité hebdomadaire 35/35èmes), dans le cadre de l'avancement de grade à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- 2 Adjoints techniques (quotité hebdomadaire 20/35èmes) dans le cadre de la nomination en qualité de fonctionnaire territorial – stagiaire – à l'issue de la durée maximale du CDD de droit public au service des écoles, à compter du 24 août 2022 ;
- 1 Adjoint technique (quotité hebdomadaire 35/35èmes) dans le cadre de la nomination en qualité de fonctionnaire territorial – stagiaire – à l'issue de la durée maximale du contrat PEC au service de la voirie, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- 1 Adjoint technique (quotité hebdomadaire 35/35èmes) dans le cadre de la nomination en qualité de fonctionnaire territorial – stagiaire – à l'issue de la durée maximale du CDD de droit public au service de la voirie, à compter du 1^{er} avril 2023.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de créer les postes suivants :
 - o 1 Technicien principal 1° classe (quotité hebdomadaire 35/35èmes),
 - o 2 Adjoints techniques (quotité hebdomadaire 20/35èmes),
 - o 2 Adjoints technique (quotité hebdomadaire 35/35èmes),
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	Nbre postes ouverts		Nbre postes pourvus		Nbre postes vacants		Total
	T C	TNC	TC	TNC	T C	TNC	
Attaché principal	1		1		0		1
Attaché	2		2		0		2
Rédacteur	1		1		0		1
Rédacteur principal 2° Classe	1		0		1		1
Adjoint administratif Principal 1ère Classe	2		1		1		2
Adjoint administratif Principal 2ème Classe	2	1(33,5/35)	1	1(33,5/35)	1		3
Adjoint administratif	2	1(33,5/35) 1(22,5/35)	2	1(22,5/35)	0	1 (33,5/35)	4
Technicien principal 2° classe	1		0		1		1
Technicien principal 1° classe	1		1		0		1
Technicien	2		2		0		2
Agent de maîtrise	2		1		1		2
Agent de maîtrise principal	1		1		0		1
Adjoint technique Principal 2ème Classe	6	2 (20/35)	2	2 (20/35)	4		8
Adjoint Technique principal 1ère Classe	4		3		1		4
Adjoint Technique	10	1 (24/35) 3 (20/35)	10	1 (24/35) 3 (20/35)	0		14
Atsem principal 1° classe	1		1		0		1
Gardien brigadier (Police Municipale)	2		1		1		2
Chef de service de police municipale	1		0		1		1
Brigadier Chef Principal (Police Municipale)	3		3		0		3
	45	9	33	8	12	1	54

Total	54	41	13
-------	----	----	----

5/ Modification du tableau effectifs non permanents

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°, 3-3,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'adoption du budget primitif par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2021-06-06 en date du 28 juin 2021, n° 2021-07-07 en date du 26 juillet 2021, n° 2021-10-04 en date du 22 octobre 2021, n° 2022-01-07 du 24 janvier 2022,

Considérant la nécessité de faire face à l'accroissement d'activité saisonnier d'une part, de pallier les départs d'agents titulaires à venir d'autre part, afin d'assurer la continuité et la qualité des services municipaux,

Il est nécessaire :

1/ de procéder au recrutement de cinq agents contractuels de droit public :

- deux adjoints techniques (cat C) affectés aux écoles à compter du 1^{er} septembre 2022 (quotité 8/35èmes),
- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à compter du 24 août 2022 (quotité 24/35èmes),
- deux adjoints administratifs (cat C) affectés à l'administration à compter du 1^{er} septembre 2022 (quotité 35/35èmes),

3/ de supprimer deux contrats à durée déterminée : (nominations stage)

- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à/c 23/08/2022 (quotité 35/35èmes),
- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à/c 23/08/2022 (quotité 20/35èmes).

compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 21 septembre 2017 n'est pas applicable.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

1/ de procéder au recrutement de cinq agents contractuels de droit public :

- deux adjoints techniques (cat C) affectés aux écoles à compter du 1^{er} septembre 2022 (quotité 8/35èmes),
- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à compter du 24 août 2022 (quotité 24/35èmes),
- deux adjoints administratifs (cat C) affectés à l'administration à compter du 1^{er} septembre 2022 (quotité 35/35èmes),

3/ de supprimer deux contrats à durée déterminée : (nominations stage)

- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à/c 23/08/2022 (quotité 35/35èmes),
- un adjoint technique (cat C) affecté aux écoles à/c 23/08/2022 (quotité 20/35èmes).

compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- D'arrêter le tableau des effectifs non permanents comme suit :

Effectifs non permanents	Nbre postes ouverts		Nbre postes pourvus		Nbre postes vacants		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Adjoint technique (Ehpa)	0	1	0	1	0	0	1
Adjoint techniques (écoles)	0	5	0	5	0	0	5
Adjointes techniques (voirie)	1	0	1	0	0	0	1
Adjointes administratifs	2	0	2	0	0	0	2
Attaché (Communication)	0	1	0	1	0	0	1
Total	3	7	3	7	0	0	
	10		10		0		10

6/ Ouverture de deux emplois aidés affectés aux services techniques (contrats PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit selon les dispositions actuellement en vigueur, l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 à 65 % selon la situation sociale du bénéficiaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'aide de l'Etat est de 20 heures par semaine.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La durée du contrat initial est de 12 mois renouvelable.

La durée du renouvellement par périodes de 6 mois varie en fonction de la situation sociale du bénéficiaire et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur à la signature du contrat.

Pour le 1^o semestre 2022 l'effectif des agents contractuels dans le cadre du dispositif des PEC (Parcours Emploi Compétence – CDD de droit privé) se décomposait comme suit :

- 1 agent affecté au service des écoles (20/35èmes hebdomadaires)
- 1 agent affecté au service de restauration municipale (35/35èmes hebdomadaires)
- 2 agents affectés aux services de voirie (35/35 hebdomadaires).

Il est à noter que pour trois bénéficiaires du dispositif :

- L'une pour 20/35èmes au service des écoles arrivant au terme de la durée légale du contrat PEC bénéficiera d'un CDD de droit public à compter du 24 août 2022 pour les mêmes fonctions et pour une quotité horaire de 24/35èmes ;
- L'une pour 35/35èmes au service de restauration municipale, démissionnaire a été remplacée par une nouvelle bénéficiaire pour 30/35èmes ;
- L'une des deux bénéficiaires affectés aux services de voirie (35/35èmes) arrivant au terme de la durée renouvelable sera recrutée en qualité d'adjoint technique – stagiaire – au 1^{er} novembre 2022.

S'il est nécessaire de maintenir l'effectif pour assurer le bon fonctionnement des services techniques, il demeure que la formation de quatre agents actuellement placés sous ce dispositif au sein des services municipaux doit être poursuivie.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de poursuivre les contrats à durée déterminée dans le cadre du dispositif du Parcours emploi compétences comme suit :

- 1 recrutement au service des écoles à compter du 24/08/2022 (quotité 20/35^{ème})
- 2 recrutements aux services techniques voirie à compter du 01/11/2022 (quotité 35/35^{ème})
 - Durée contractuelle : 6 mois pour les renouvellements et 12 mois pour les recrutements
 - Rémunération : SMIC horaire

- d'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer les conventions avec l'Etat et les contrats de travail à durée déterminée avec les bénéficiaires.

7/ Tarifications restaurant scolaire 2023/2024

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'Education relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, précisant qu'il appartient aux collectivités territoriales, et dans quelles limites, de déterminer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge,

Vu les travaux des commissions communales des Affaires scolaires ;

Après un rappel des tarifs en vigueur suivant les délibérations du conseil municipal en date du 28 juin 2021, Monsieur le Maire propose d'appliquer la tarification suivante :

Révision tarifaires	Pour mémoire 2021/2022	2022/2023	
		Evolution %	€
Prix d'un repas enfant	2.65 €	+1.89	2.70
Montant mensuel	36.00 €	+2.78	37.00

Prix d'un repas occasionnel	4.20 €	+2.38	4.30
Prix d'un repas enseignant	5.00 €	+4.00	5.20
Prix d'un repas agent	3.00 €	+6.67	3.20
Prix d'un repas pour enfant en PAI	1.90 €	+5.26	2.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- fixe pour l'année scolaire 2022-2023 les tarifs de repas servis au restaurant scolaire comme suit :

Tarifs applicables en 2022/2023		€
Prix d'un repas enfant		2.70
Montant mensuel		37.00
Prix d'un repas occasionnel		4.30
Prix d'un repas enseignant		5.20
Prix d'un repas agent		3.20
Prix d'un repas pour enfant en PAI		2.00

8/ Subvention exceptionnelle au Comité des fêtes de Pineuilh

En considération des frais supportés par le Comité des fêtes pour l'organisation des festivités locales, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle égale à 6000 € au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide d'allouer au Comité des fêtes de Pineuilh une subvention exceptionnelle de 6000 € au titre de l'exercice 2022.

Les fonds nécessaires seront inscrits au budget principal.

9/ Avenant 1 aux conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat d'assurances statutaires (14O6D) CNP (2021-2024)

Vu le décret 2021-574 du 10 mai 2021 prenant effet au 1^{er} juillet 2021 portant la durée du congé pour une naissance simple à 25 jours fractionnables, pour naissances multiples à 32 jours, ainsi que le congé pour naissance ou adoption à 3 jours ouvrables,

Vu le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 prenant effet au 1^{er} janvier 2022 réformant le service à temps partiel thérapeutique pour raison de santé,

Vu le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 prenant effet au 1^{er} janvier 2022 de réforme des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2020,

Les contrats d'assurances de la commune ont été conclus pour la période 2021 – 2024, dont le contrat avec la CNP garantissant les risques statutaires en incapacité de travail et décès des agents.

Plusieurs dispositions réglementaires ont fait évoluer significativement les obligations à l'égard des agents placés en congés statutaires.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant 1 au contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP pour la période 2021 – 2024, ce dernier intégrant notamment les évolutions réglementaires en date du 27 décembre 2021 relatives au calcul du capital décès avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer l'avenant 1 au contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP pour la période 2021 – 2024 prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

10/ Recul de la limite d'agglomération sur RD 18 (route de St Philippe du Seignal)

Vu l'article L 2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R110-2 et R411-2 du Code de la Route,

Considérant, pour des raisons de sécurité, la nécessité de procéder au déplacement des limites d'agglomération de Pineuilh sur la RD 18 et la particularité liée à l'implantation des panneaux fixant ces nouvelles limites sur l'emprise du territoire communal de Saint Philippe du Seignal,

Considérant la nécessaire conciliation avec la commune de Saint Philippe du Seignal,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie communale n° 18 (route de Saint-Philippe-du-Seignal), s'est étendue et prend le caractère de rue à proximité du giratoire, jusqu'au niveau de l'intersection avec la Rue des Sables, nécessitant le recul de 330 mètres depuis le panneau actuellement en place.

Cette proposition s'inscrit dans la nécessité de réglementer la vitesse des usagers de la voie publique sur le territoire communal aux abords des intersections avec l'avenue des Sables et avec la rue de la Croix.

Invité à se prononcer sur la mise en œuvre par arrêté municipal de cette mesure, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve cette proposition et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en application du recul de la limite d'agglomération sur la RD 18 tel qu'exposé.

11/ Accord de principe sur la rétrocession de la gestion de l'Ehpa Les Mourennes au Groupe SOS Seniors

Au titre de l'action sociale, la collectivité participe depuis 2010 à la gestion de la résidence autonomie des « Mourennes » propriété d'ENEAL.

Fin 2019, ENEAL (*anciennement Logevie*) du groupe Action Logement, co-gestionnaire avec la commune de la résidence, a annoncé à la mairie la fin programmée de sa participation à la convention de gestion locative afin de se recentrer sur sa seule activité de foncière logement en sa qualité de seule propriétaire des bâtis (*28 autres collectivités du département de la Gironde sont également impactées par cette décision unilatérale*).

Dès lors, deux possibilités de gestion semblaient s'offrir pour pallier à ce désistement :

- en régie communale avec un surcoût minimum, après étude, estimé à 150 000 €/an pour la collectivité (*création à minima de 3 ETP*),
- en confiant la gestion à un nouveau et unique gestionnaire (*structure publique ou privée, associative ou à but lucratif*).

Plusieurs structures ont été contactés via ENEAL, ou en direct par la collectivité, pour savoir si l'une d'elles accepterait de reprendre à son compte exclusif la gestion médicosociale de cet établissement.

Le Groupe SOS Seniors a répondu favorablement à la requête.

Le 13 mai 2022, cette association à but non lucratif, a présenté son projet de reprise de la gestion locative avec une prospective sur 10 ans.

Dans le cadre de ce projet de reprise complète de la gestion locative, la participation communale demandée, à ce stade des échanges, pour parvenir à l'équilibre des comptes au bout de 10 ans, s'élèverait à la somme de 47 398, 10 € pour solde de tout compte.

La commune conserverait une place au Conseil de Vie Sociale de l'établissement ainsi qu'au sein de la Commission d'attribution de logement.

Les loyers et participations des résidents actuels ne seront pas impactés, seuls les nouveaux arrivants se verront appliquer les nouvelles conditions tarifaires avec un impact lissé sur les 10 ans en deux paliers temporels.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à poursuivre les négociations avec le groupe SOS Seniors sur les bases susdites,
- Donne son accord pour que l'agrément de gestion de l'établissement accordé par le Département de la Gironde soit transféré de ENEAL au Groupe SOS Seniors.

12/ Transport scolaire : Convention Région délégation de compétence à la Région Nouvelle Aquitaine – Avenant 3

Vu les délibérations du conseil municipal n° D2018-03-16 en date du 13 mars 2018 et N° D2019-07-05 en date du 9 juillet 2019 par lesquelles la commune a délégué la compétence du transport scolaire à la Région Nouvelle Aquitaine, le service étant assuré par un prestataire sélectionné dans le cadre d'un marché public conclu par la Région pour la période allant de 2019 à 2023,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 29 novembre 2019,

L'exposé des termes de l'avenant 3 à la convention, applicables à la prochaine rentrée scolaire indique les évolutions portant notamment sur :

- L'article 2 : La prolongation de la durée de la convention deux fois par tacite reconduction, soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025,
- L'article 5.1 : Le financement des accompagnateurs est modifié : proratisation de la subvention au nombre de trajets annuels entre les employeurs (*la commune de Pineuilh n'est pas concernée par ce point*).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve les termes de l'avenant n°3 à ladite convention,
- Autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.